

citadelle de Capoue. D'autres prétendaient que les réfugiés italiens de Malte, de Corfou, etc., allaient débarquer sur plusieurs points à la fois des côtes d'Italie. Quelques-uns, enfin, allaient chercher jusqu'au fond de la Hongrie la cause de toutes ces alarmes, et racontaient fort sérieusement que les évêques de ce royaume avaient demandé l'abolition du célibat ecclésiastique. Il paraît que le correspondant de la *Gazette du Midi* a rencontré sur son chemin une quatrième version, celle de l'apostasie de ces mêmes évêques; elle a été accueillie par les journaux de Paris. C'est après avoir acquis la certitude qu'il n'y a pas un mot de vrai dans ces prétendues nouvelles, que je me hâte de vous fournir le moyen de les démentir."

CIRCULAIRE

CONTENANT DES INSTRUCTIONS ET UN PRÉCIS DES DEVOIRS DE

MM. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE.

Suite et fin.

IX.

Il n'y a pas de moyen, à la disposition du gouvernement, pour payer l'enseignement d'une langue en sus de celle de la majorité des enfants allant à l'école. Ainsi, dans une localité française, si un instituteur enseigne l'anglais, il ne peut prétendre, pour cela, à une part plus large de l'octroi, et vice versa.

X.

MM. les commissaires sont exhortés à transmettre à ce bureau les rapports d'écoles au temps marqué par la loi, c'est-à-dire le 29 décembre, et ces rapports doivent être signés par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le président fasse partie. Cependant, à cause des circonstances exceptionnelles où s'est trouvé le pays sous l'existence de la loi de 1841, il a été donné jusqu'au second mardi de février pour faire rapport; mais, dans ce cas comme dans le premier, les commissaires qui doivent signer le rapport, sont ceux de l'année pour laquelle le rapport est fait. Le temps marqué ci-dessus est le seul qui soit donné pour transmettre les rapports à ce bureau. Envoyer les rapports après le temps assigné, c'est, si bon expose une paroisse à perdre sa part de l'octroi, du moins causer un préjudice considérable de travail dans ce bureau, dont la conséquence inévitable est de retarder au grand préjudice des instituteurs, comme il est arrivé cette année et surtout l'année dernière, la distribution des deniers, octroyés par la législature, aux différentes écoles de la province.

MM. les commissaires sont exhortés à faire rapport de toutes leurs écoles sur une seule feuille de papier, afin de ne pas trop grossir les frais de port. Je crois aussi devoir remarquer qu'un seul rapport à ce bureau est requis pour toute l'année scolaire.

Je prie MM. les commissaires de suivre, pour faire leurs rapports annuels, la formule dont on trouvera une copie à la fin de ce précis. (No. 2.) Je sais à cette occasion pour observer que, par les mots "période d'instruction pendant l'année," qui se trouvent au haut d'une colonne dans cette formule, on doit entendre le nombre de mois que l'école a été tenue pendant l'année; et que, par les mots "nombre de maisons d'école publiques," qui se trouvent dans une autre colonne, on doit entendre les maisons d'école qui ont été bâties sous l'opération des anciens actes d'éducation, et qui se trouvent aujourd'hui, en vertu de la loi de 1841, sous le contrôle des commissaires d'école, de même que celles qui ont été ou qui seront bâties sous l'opération de cette dernière loi. Pareillement, par ces mots dans la même formule, "montant total payé à l'instituteur pour l'année," on doit entendre non ce qui a été souscrit ou promis, mais ce qui a été en effet payé à l'instituteur, en argent ou autrement, de quelque source qu'il vienne, pour le temps qu'il a fait l'école pendant l'année, sans que les contribuables puissent se récupérer à même l'argent octroyé par la législature.

XI.

Plusieurs conseils de district n'ayant pas divisé les paroisses et townships en arrondissements d'école, je crois devoir renouveler l'avis que j'ai déjà donné à MM. les commissaires, qui est de le faire pour eux, de définir exactement les limites de ces arrondissements, et de faire rapport de cette division à ce bureau. Ces procédés deviennent particulièrement essentiels en ce moment que le gouvernement est à la veille de distribuer de l'argent pour bâtisse de maisons d'école. Ces arrondissements ne devraient pas être trop multipliés, afin de mettre les localités à même de faire de meilleures bâtisses et d'acquiescer des terrains plus grands, qui pourraient devenir avec le temps de petites fermes ou jardins-modèles, et aider à la subsistance des maîtres. On doit observer d'ailleurs que, si on multiplie trop les écoles, on augmente par là même la difficulté déjà grande de se procurer des instituteurs convenables, en divisant trop les moyens de subvention.

XII.

MM. les commissaires doivent s'assurer si les terrains sur lesquels sont bâties les maisons d'école publiques sont bien réellement la propriété publique en vertu des anciens actes pour cette partie de la province, examiner les titres de vente ou de donation qui en ont été passés sous l'existence des anciennes lois d'éducation, et faire en sorte d'en garantir la possession aux commissaires à perpétuité pour l'objet de l'éducation. Dans le cas où il n'y aurait pas de titre, ils devraient en faire consentir, de même que dans le cas où ils seraient douteux.

Ils doivent également s'occuper de faire l'acquisition d'emplacement pour

bâtisse de maisons d'école dans les arrondissements où il n'y en a point, et s'en procurer de bons titres dont ils enverront des copies certifiées à ce bureau.

S'ils trouvaient qu'une maison anciennement acquise ne convint pas pour y tenir l'école, parce qu'elle ne serait pas au centre de l'arrondissement ou pour quelque autre raison, la majorité des commissaires dans laquelle de vra se trouver le président, sont autorisés à la vendre ou à changer, et que les maisons d'écoles publiques, les terrains sur lesquels elles sont construites, et en général tout ce qui appartient aux écoles publiques est, par la loi, la propriété des commissaires à perpétuité, pour l'objet de l'éducation.

XIII.

MM. les commissaires doivent nommer un ou plusieurs d'entre eux pour surveiller la construction et la réparation des maisons d'école.

Ils sont priés d'envoyer à ce bureau un rapport des maisons d'école qu'ils bâtiront avec l'aide de la législature, d'après le tableau ci-après, (No. 4.)

J'espère qu'on profitera de l'aide donnée par la législature pour bâtir des maisons d'école spacieuses, afin de pouvoir y loger les instituteurs convenablement, et faire des salles d'école bien aérées. Ceci est dans l'intérêt des maîtres autant que de la santé des enfants.

Les commissaires, après avoir terminé le nombre d'arrondissements d'école dans leurs localités respectives, détermineront aussi ceux de ces arrondissements qui pourront avoir une aide pour bâtisse de maisons, et devront pétitionner en leur faveur, ou donner leur assentiment à la pétition des habitants des arrondissements qui prétendent à cette aide. Il y a, à présent, à la disposition du gouvernement, pour aider à la bâtisse de maisons d'école, en vertu d'un acte passé dans la dernière session du parlement, une somme de près de £34,000, qui devront être partagés entre les différentes paroisses et townships d'après certaines règles, dont j'aurai l'honneur de vous donner connaissance plus tard, c'est-à-dire lorsque j'aurai eu communication du recensement qui se fait actuellement dans cette partie de la province, étant tenu de faire, pour cet objet, tous mes calculs d'après la population.

Les localités qui auront droit à une part de ces £34,000, sont celles qui n'auront pas reçu toute leur part de l'octroi pour les écoles de 1842 et de 1843. Ainsi, si d'après le chiffre de sa population, une paroisse a droit à £100 comme sa part des £30,000 destinés pour le soutien de ses écoles et qu'elle n'ait reçu que £40 pour 1842 et autant pour 1843, elle peut compter sur la balance, c'est-à-dire sur £120, pour l'aider à la bâtisse de maisons d'école.

Pour avoir droit à une part de ces £34,000, il faudra aussi : 1^o. que les terrains sur lesquels on construira de nouvelles maisons d'école, soient des propriétés de la paroisse, représentée par les commissaires, qui sont pour cette fin par la loi corps incorporé à perpétuité; 2^o. que la contribution pour cet objet soit au moins de £25, afin d'avoir une somme égale du gouvernement, quoique dans aucun cas il ne doit être donné plus de £50 à un arrondissement d'école; 3^o. que les commissaires, fournissent à ce bureau une copie authentique de l'acte de donation ou de vente du dit terrain aux commissaires, pour servir à l'éducation sous leur contrôle et celui de leurs successeurs à perpétuité; (ils doivent aussi produire le certificat du régistrateur du comté de l'enregistrement de tel acte); 4^o. que les dits commissaires fournissent à ce département une copie de la quittance de l'entrepreneur de la bâtisse; 5^o. enfin que des arbitres compétents, au nombre de trois, affirment sous serment que le terrain et la maison valent au moins £50, suivant l'existence de l'acte de 1841, ou ne valent pas moins de £100. Il est entendu que ces syndics ne doivent pas être des commissaires d'école. (Voyez à la fin de ce précis (No. 1.) la formule du serment prêté par les arbitres.)

La valeur mentionnée dans le certificat des arbitres est la valeur de la maison bâtie, et non de ce qu'elle coûtera lorsqu'elle sera achevée.

Je dois remarquer ici que l'acte de 1841, qui exige que l'on bâtisse une maison d'école dans chaque arrondissement de la valeur d'au moins £50, y compris le terrain, n'accorde aucune aide pour la bâtisse de nouvelles maisons, ni pour réparer les anciennes, et que le secours que la législature accorde aujourd'hui, n'est que temporaire.

Dans plusieurs localités, on a bâti au moyen de corvées; je crois ce mode très bien adapté aux circonstances où se trouvent la plupart des habitans de nos campagnes, et je ne puis que le recommander, sachant surtout combien il a opéré heureusement lors de la bâtisse de plusieurs de nos collèges.

MM. les commissaires doivent s'apercevoir par ce qui précède, que l'intention de ce département n'est pas d'intervenir le moins du monde dans la régie locale des écoles sous leur contrôle. Le désir du surintendant de l'éducation se borne particulièrement à conseiller les moyens propres à atteindre le but de la loi, et à encourager les efforts des amis de l'éducation élémentaire. Les commissaires ont par la loi la régie pleine et entière des écoles, n'étant toutefois soumis qu'à faire rapport de leurs écoles afin de pouvoir toucher leur part des deniers publics, et faire ensuite rapport de la manière dont ils ont employé ces deniers.

J'ai l'honneur d'être, bien respectueusement,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J. B. MEILLIEUR.

Bureau de l'éducation,
Montréal, 1er Mai, 1844.